

Règlement de placement

valable à compter du 18.11.2021

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte – Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires
Fondazione di previdenza per il personale dei medici e veterinari

Leitung und Vorsorge: Oberer Graben 37, 9001 St. Gallen Tel. 071 228 13 77 Fax 071 228 13 67 info@pat-bvg.ch
Ressort Immobilien: Kapellenstrasse 5, 3011 Bern Tel. 031 330 22 66 Fax 031 330 22 67 sitz@pat-bvg.ch

TABLE DES MATIÈRES

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	BASES ET MOYENS	
1.1	Bases et finalité.....	4
1.2	Objectifs et moyens.....	4
1.3	Missions et compétences	4
1.4	Annexes.....	4

B PRINCIPES DU PLACEMENT DE FORTUNE

2	CONDITIONS-CADRES	
2.1	Prescriptions légales	4
2.2	Capacité de risque	4

3	STRATÉGIE DE PLACEMENT	
3.1	Strategic Asset Allocation SAA.....	5
3.2	Stratégie de placement	5
3.3	Marges	5
3.4	Limites de placement selon l'OPP 2	5

4	SÉLECTION ET SURVEILLANCE DES GÉRANTS DE FORTUNE	
4.1	Critères de sélection	5
4.2	Profil d'exigences.....	5
4.3	Critères d'évaluation supplémentaires	5
4.4	Contrôle de gestion	5

5	PRINCIPES D'ÉVALUATION	
5.1	Swiss GAAP RPC 26.....	5
5.2	Devises étrangères.....	5
5.3	Placements de titres.....	5
5.4	Immobilier.....	6
5.5	Placements en valeur nominale.....	6

6	RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR	
6.1	Méthode de la Value at Risk	6
6.2	Valeur cible.....	6
6.3	Provisions.....	6

C DIRECTIVES DE PLACEMENT

7	PRINCIPES	
7.1	Négociabilité et solvabilité	6
7.2	Indices de référence	6
7.3	Styles de placement	6
7.4	Prêts de titres	6
7.5	Restrictions de placement selon l'OPP 2.....	6
7.6	Couverture des risques de change.....	6

8	DIRECTIVES RELATIVES AUX CATÉGORIES DE PLACEMENT	
8.1	Liquidité	7
8.2	Obligations en francs suisses	7
8.3	Obligations Monde	7
8.4	Marchés émergents, High Yield, obligations subordonnées.....	7

8.5	Obligations convertibles	7
8.6	Actions.....	7
8.7	Immobilier	7
8.8	Hypothèques	8
8.9	Dérivés	8
8.10	Placements alternatifs	8
8.11	Placements en infrastructures (Suisse et étranger).....	8

D DROITS ET OBLIGATIONS

9 EXERCICE DES DROITS DE VOTE DES ACTIONNAIRES

9.1	Exercice des droits de vote des actionnaires	8
9.2	Obligation de voter.....	8
9.3	Ordre du jour.....	8
9.4	Intérêt des assurés.....	9
9.5	Compétence décisionnelle.....	9
9.6	Rapport sur le comportement de vote.....	9

10 SAUVEGARDE DES INTÉRÊTS, INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DANS LA GESTION DE FORTUNE

10.1	Exigences en matière de gestion de fortune.....	9
10.2	Prévention des conflits d'intérêts.....	9
10.3	Actes juridiques avec des proches.....	9
10.4	Opérations pour compte propre.....	9
10.5	Déclaration.....	9
10.6	Remise des avantages patrimoniaux.....	10

11 DURABILITÉ, ÉTHIQUE ET STRATÉGIE CLIMATIQUE

10

12 CONTRÔLE DE GESTION ET RAPPORTS

11

E DISPOSITIONS FINALES

13 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1	Texte original	11
13.2	Modifications	12
13.3	Entrée en vigueur	12

F ANNEXES

I	Stratégie de placement.....	13
II	Tableau des fonctions.....	15
III	Concept d'information.....	17
IV	Avantages patrimoniaux.....	19
V	Réglementation des compétences en matière de placements de fortune (sans l'immobilier en Suisse et dans les pays germanophones selon l'annexe VI)	20
VI	Réglementation des compétences en matière d'immobilier en Suisse et dans les pays germanophones	21

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 BASES ET MOYENS

1.1	<p>Le conseil de fondation de la Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires (ci-après désignée PAT-BVG) édicte le règlement de placement suivant sur la base de l'alinéa 2.3 de l'acte de fondation et l'alinéa 2.2, point c, du règlement d'organisation. Dans le cadre des dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après désignée LPP) et de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après désignée OPP 2), le présent règlement de placement ordonne, au sens de directives contraignantes selon l'art. 49a de l'OPP 2, les objectifs, les moyens et les procédures de gestion de la fortune du fonds de la PAT-BVG. Ainsi, le conseil de fondation est en mesure d'assumer pleinement sa mission de gestion financière en toute transparence. Le présent règlement de placement et ses annexes sont obligatoires pour tous les organes et titulaires de fonctions.</p>	Bases et finalité
1.2	<p>La garantie de la réalisation des objectifs de performance de la PAT-BVG est une priorité absolue dans le cadre de la politique de placement. Les objectifs à long terme de la politique de placement, à savoir la liquidité, la sécurité et le rendement, doivent être dérivés des conditions et des exigences actuarielles de la PAT-BVG, avec cohérence sur le plan du contenu. La capacité de risque de la PAT-BVG doit être soigneusement prise en compte. Le conseil de fondation procède à un examen périodique (en tenant compte de l'art. 50 de l'OPP 2) de la stratégie à long terme et du rendement cible à atteindre en tenant compte du rendement théorique, calculé en intégrant les exigences définies par l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52a de la LPP, ainsi que les flux de capitaux vers la PAT-BVG.</p> <p>La politique de placement doit être élaborée de manière à répondre aux exigences d'une gestion financière efficace, en tenant compte de la situation financière réelle et des perspectives de développement identifiables. Il s'agit d'exploiter les possibilités de rendement sur les marchés financiers, de limiter autant que possible les effets de baisses de rendement imprévisibles et d'identifier à temps les évolutions critiques dans la gestion de la fortune.</p>	Objectifs et moyens
1.3	<p>Le conseil de fondation est responsable du contenu du règlement de placement et des annexes. Si nécessaire, la commission de placement révisé le règlement de placement et le soumet au conseil de fondation pour approbation.</p> <p>Les missions et compétences des différents organes en rapport avec la gestion de la fortune sont régies dans les annexes II et V de manière à ce que le conseil de fondation puisse assumer ses pouvoirs de décision et ses responsabilités conformément à l'OPP 2.</p>	Missions et compétences
1.4	<p>Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement de placement:</p> <ul style="list-style-type: none">I Stratégie de placementII Tableau des fonctionsIII Concept d'informationIV Avantages patrimoniauxV Réglementation des compétences en matière de placements de fortune (sans l'immobilier en Suisse et dans les pays germanophones selon l'annexe VI)VI Réglementation des compétences en matière d'immobilier en Suisse et dans les pays germanophones	Annexes

B PRINCIPES DU PLACEMENT DE FORTUNE

2 CONDITIONS-CADRES

2.1	<p>Les prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP et de l'OPP 2, doivent être respectées à tout moment, sachant que les instructions et recommandations de l'OFAS doivent être également suivies. Les éventuelles dérogations autorisées par la loi sont définies dans le présent règlement de placement.</p>	Prescriptions légales
2.2	<p>Une analyse périodique des actifs et des passifs permet de rechercher une répartition de fortune au rendement optimisé, qui corresponde à la capacité de risque et aux objectifs de la PAT-BVG.</p>	Capacité de risque

3 STRATÉGIE DE PLACEMENT		
3.1	Le conseil de fondation détermine la stratégie de placement à long terme (Strategic Asset Allocation SAA) sur la base des conclusions de l'analyse des actifs et des passifs. Cette stratégie est soumise à des révisions périodiques.	Révision de la Strategic Asset Allocation SAA
3.2	La stratégie de placement et les marges correspondantes sont définies à l'annexe I et sont mises en œuvre dans le respect des dispositions légales et des directives du présent règlement de placement.	Stratégie de placement
3.3	Les marges doivent en principe être respectées. Tout non-respect des marges doit être généralement corrigé dans un délai de trois mois. Si cela n'est pas approprié, la décision doit être consignée dans le procès-verbal avec les considérants correspondants.	Marges
3.4	Les extensions des possibilités de placement selon les limites OPP 2 de l'annexe I sont autorisées sur la base de l'art. 50, alinéa 4, de l'OPP 2, dans la mesure où les écarts sont respectés conformément aux dispositions de l'art. 50, alinéas 1 à 3, de l'OPP 2 et peuvent être présentés de manière concluante dans l'annexe des comptes annuels.	Limites de placement selon l'OPP 2
	Pendant la phase de mise en place de la catégorie de placement Immobilier étranger au cours de la période 2022 à 2026, le dépassement de la marge en vigueur est autorisé conformément à l'annexe I du présent règlement.	
4 SÉLECTION ET SURVEILLANCE DES GÉRANTS DE FORTUNE		
4.1	Les gérants de fortune doivent pouvoir prouver qu'ils respectent les articles 10.1 à 10.6 du présent règlement. Ils suivent un processus de placement clairement structuré et compréhensible. Leur rémunération est conforme au marché.	Profil d'exigences
4.2	L'évaluation des investissements / réalisations sélectionnés peut en outre tenir compte des expériences déjà faites par la PAT-BVG, des références ou des présentations personnelles des gérants de fortune.	Critères d'évaluation supplémentaires
4.3	Les critères décisifs appliqués lors de la sélection des investissements / réalisations sont documentés de manière compréhensible.	Critères de sélection
4.4	La performance des gérants de fortune est régulièrement contrôlée par le contrôleur des investissements. Si les objectifs fixés ne sont pas atteints ou si l'on constate que le gérant de fortune applique une méthodologie différente de celle définie au préalable dans la gestion de fortune, le gérant concerné sera placé sur la «watchlist». Sa performance sera alors discutée avec la commission de placement à intervalles plus rapprochés. La commission de placement décidera alors s'il faut retirer ou non le mandat au gérant de fortune, et si oui, à quelle date le retrait doit être effectué.	Contrôle de gestion
	En cas de violation grave des directives de placement fixées dans le contrat de mandat, la résiliation du mandat intervient, dans la mesure du possible, immédiatement après sa constatation.	
5 PRINCIPES D'ÉVALUATION		
5.1	Les principes d'évaluation selon les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 (art. 48 de l'OPP 2) doivent être respectés.	Swiss GAAP RPC 26
5.2	Les devises étrangères sont converties aux taux de change en vigueur à la date de référence.	Devises étrangères
5.3	Les placements de titres qui disposent d'une valeur de marché officielle sont évalués à la valeur du cours à la date de référence. En l'absence d'une valeur de marché officielle, ce sont les valeurs calculées ou intrinsèques (NAV - Net Asset Value) ou les prix de rachat des droits de participation qui s'appliquent. Les placements à taux fixe sont évalués avec les intérêts courus.	Placements de titres

5.4	Les placements immobiliers directs sont généralement évalués selon la méthode des discounted cash flows (ci-après désignée méthode DCF).	Immobilier
5.5	Les liquidités, les créances, les dettes et les hypothèques sont généralement évaluées à leur valeur nominale.	Placements en valeur nominale

6 RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR

6.1	<p>La réserve de fluctuation de valeur est calculée chaque année selon un modèle statistique basé sur une méthode Value at Risk qui intègre les paramètres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stratégie de placement (SAA) à la date de référence (notamment son profil de risque); - la diversification entre les différentes catégories de placement (matrice de corrélation); - les coûts des passifs de la PAT-BVG; - les autres frais éventuels (gestion de fortune, etc.). <p>Le modèle statistique ne peut reproduire les événements extraordinaires que de manière limitée, raison pour laquelle une protection absolue contre un découvert temporaire ne peut pas être garantie.</p>	Méthode de la Value at Risk
6.2	Si les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas entièrement constituées, les améliorations des prestations selon l'art. 46 de l'OPP 2 sont autorisées si au moins 50 pour cent de l'excédent des produits est utilisé pour alimenter la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à ce que la valeur cible soit atteinte.	Valeur cible
6.3	Si la PAT-BVG assume des risques actuariels, elle constitue des provisions correspondantes. La nature et le montant de ces provisions sont déterminés chaque année par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et sont décrits en détail dans un règlement séparé relatif aux provisions. Il convient de tenir compte du principe de la permanence.	Provisions

C DIRECTIVES DE PLACEMENT

7 PRINCIPES

7.1	D'une manière générale, il faut veiller à investir dans des titres facilement négociables et dont la solvabilité est irréprochable.	Négociabilité et solvabilité
7.2	Les résultats obtenus pour chaque catégorie de placement sont comparés, le cas échéant, à un indice de marché servant de référence. Les indices de marché utilisés, pondérés en fonction de la SAA, donnent le rendement théorique du portefeuille de la stratégie. Le rendement obtenu sur les actifs gérés permet d'évaluer si la gestion active a permis d'obtenir un avantage en matière de rendement.	Indices de référence
7.3	Les mandats de gestion de fortune peuvent suivre une stratégie de placement active ou passive. Il est possible d'attribuer des mandats mixtes (différentes catégories de placement dans un même mandat) ou des mandats de gestion de fortune spécifiques (une seule catégorie de placement par portefeuille). Dans toutes les catégories de placement, les placements directs (engagements dans des titres individuels) ou les placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement ou sociétés de participation) sont autorisés conformément à l'art. 56 de l'OPP 2. Toutes les catégories de placement peuvent être gérées activement ou passivement.	Styles de placement
7.4	Le prêt de titres (securities lending) n'est pas autorisé.	Prêt de titres
7.5	Pour l'examen du respect des prescriptions de placement de l'OPP 2 (restrictions de placement), ce sont en principe les placements sous-jacents qui sont déterminants pour l'attribution dans le cas d'instruments de placement combinés. Pour les différentes catégories de placement, les directives selon le point 8 ci-après s'appliquent.	Restrictions de placement selon l'OPP 2
7.6	La couverture des positions en devises étrangères est autorisée dans toutes les catégories de placement correspondantes.	Couverture des risques de change

8	DIRECTIVES RELATIVES AUX CATÉGORIES DE PLACEMENT	
8.1	Les liquidités (p. ex. les avoirs en compte courant ou d'épargne, les dépôts à terme et les placements sur le marché monétaire, les fonds du marché monétaire, les obligations à court terme, etc.) peuvent être détenues pour une durée maximale de 12 mois. Les engagements courants sont garantis par des liquidités en francs suisses. Les devises étrangères échues après la vente d'un titre peuvent être conservées, à condition qu'un réinvestissement dans la même devise soit prévu.	Liquidité
8.2	Les investissements en obligations en francs suisses ne sont effectués que dans des emprunts facilement négociables de débiteurs notés «investment grade», ce qui correspond à une notation minimale de «BBB-» (Moody's Baa3, Standard & Poor's BBB- ou équivalent). Si des notations différentes sont attribuées par différentes agences de notation, c'est la notation la plus basse qui s'applique. Si la notation d'une obligation tombe en dessous de «BBB-», celle-ci doit être vendue dans les 90 jours, à moins que la commission de placement n'accorde explicitement une dérogation. Pour les placements collectifs, la notation moyenne est d'au moins A- (Standard & Poor's, ci-après désignée S&P) ou A3 (Moody's).	Obligations en francs suisses
	En l'absence d'une notation officielle S&P ou Moody's, l'obligation est évaluée sur la base d'une notation bancaire.	
8.3	Les investissements en obligations en devises étrangères ne sont effectués que dans des emprunts facilement négociables de débiteurs notés «investment grade», ce qui correspond à une notation minimale de «BBB-» (Moody's Baa3, S&P BBB- ou équivalent). Si des notations différentes sont attribuées par différentes agences de notation, la notation la plus basse est retenue. Si la notation tombe en dessous de «BBB-», cette obligation en devise étrangère doit être vendue dans les 90 jours, sauf si la commission de placement accorde explicitement une dérogation. Pour les placements collectifs, la notation moyenne est d'au moins A- (S&P) ou A3 (Moody's).	Obligations Monde
8.4	De manière opportuniste, jusqu'à 40% maximum de la quote-part stratégique Obligations Monde peut être investie dans des obligations de pays émergents (Emerging Markets), des obligations à haut rendement (High Yield) et des obligations subordonnées.	Marchés émergents, High Yield, obligations subordonnées
8.5	Les placements dans des obligations convertibles non «investment grade» sont autorisés. L'attribution au sein des limites OPP 2 se fait en fonction de leurs caractéristiques.	Obligations convertibles
8.6	La catégorie de placement Actions contient des participations dans des sociétés suisses et étrangères cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger. Les valeurs secondaires (petites et moyennes entreprises) sont autorisées. Les placements sectoriels ou thématiques sont autorisés à condition de respecter une diversification équilibrée.	Actions
8.7	Les placements dans l'immobilier peuvent être effectués au moyen d'investissements directs en Suisse et à l'étranger ainsi que de placements collectifs (parts de fonds, parts de fondations de placement ou actions immobilières sur des immeubles suisses et étrangers).	Immobilier
	Les placements directs en Suisse doivent être diversifiés de manière appropriée en fonction de la situation géographique, du type d'utilisation et de la taille. La part de la PAT-BVG dans un bien-fonds individuel / une construction individuelle ne doit pas dépasser 15% (valeur indicative) du patrimoine immobilier direct en Suisse.	
	Les investissements directs dans l'immobilier de santé et les constructions d'infrastructures (comme p. ex. les homes, les appartements pour personnes âgées, les cliniques, les universités, etc.) sont autorisés non seulement en Suisse, mais aussi dans les pays germanophones. Il s'agit d'une situation de locataire général avec des contrats de location à long terme.	
	Les investissements autorisés, les caractéristiques de diversification ainsi que les compétences sont régis par la stratégie immobilière séparée. La réglementation des compétences en matière d'immobilier en Suisse et dans les pays germanophones (annexe A de la stratégie immobilière) fait obligatoirement partie du présent règlement de placement et figure à l'annexe VI de ce règlement.	

La valeur vénale de tous les placements directs doit être fixée chaque année par une expertise d'évaluation indépendante selon une méthode transparente et conforme aux usages du marché (en règle générale, la méthode DCF).

- | | | |
|------|---|------------------------|
| 8.8 | Les hypothèques peuvent être réalisées en communauté de créanciers ou sous forme de placements indirects en Suisse. La PAT-BVG n'accorde pas elle-même d'hypothèques à ses assurés ni à des tiers. | Hypothèques |
| 8.9 | <p>Les produits dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de l'art. 56a de l'OPP 2. Les produits dérivés utilisés doivent pouvoir être liquidés quotidiennement et ne sont utilisés qu'à titre complémentaire. Les instruments qui entrent en ligne de compte sont par exemple les contrats à terme, les forwards, les swaps, les options, etc.</p> <p>Les obligations qui en résultent en matière de produits dérivés doivent être intégralement couvertes à tout moment. Cela se fait par le biais de liquidités pour les opérations qui augmentent l'engagement et par des placements de base pour les opérations qui le réduisent. La constitution d'un effet de levier (= emprunt caché) et la vente à découvert de placements de base sont strictement interdites.</p> <p>La contrepartie des opérations non standardisées (OTC, options couvertes, etc.) doit être notée au moins AA (S&P's) ou Aa2 (Moody's).</p> | Dérivés |
| 8.10 | <p>Les placements alternatifs sont autorisés dans le cadre de la SAA, conformément à l'annexe I.</p> <p>Les placements alternatifs sont en principe effectués au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de mandats diversifiés. Les investissements étendus selon le point 3.5 doivent être justifiés et publiés dans les comptes annuels. Les produits structurés doivent disposer d'une protection du capital. Il est possible de réaliser des investissements dans des infrastructures qui ne répondent pas entièrement aux critères définis à l'art. 8.11.</p> <p>Les placements en matières premières ne sont pas prévus, à l'exception des placements en or.</p> | Placements alternatifs |
| 8.11 | Les placements en infrastructures (en Suisse et à l'étranger) peuvent être effectués par le biais d'instruments de placement cotés ou non cotés, d'instruments de placement collectifs, de fondations de placement et de structures comparables ainsi que de fonds de fonds, de sociétés de participation ou de placements directs non cotés. Les placements dans les infrastructures ne doivent pas entraîner d'effet de levier au niveau de la catégorie de placement. | Infrastructure |

D DROITS ET OBLIGATIONS

9 EXERCICE DES DROITS DE VOTE DES ACTIONNAIRES

- | | | |
|-----|--|--|
| 9.1 | L'exercice des droits de vote des actionnaires est régi par les dispositions de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb). | Exercice des droits de vote des actionnaires |
| 9.2 | Les droits de vote sont exercés auprès de sociétés anonymes suisses dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger et dont la PAT-BVG détient directement des actions. La PAT-BVG n'émet pas de recommandation pour les parts dans des véhicules collectifs d'actions. Le vote a lieu dans l'intérêt des assurés de la PAT-BVG, conformément au point 9.4. | Obligation de voter |
| 9.3 | <p>Les droits de vote sont en principe exercés pour les points suivants de l'ordre du jour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant; 2. modifications des dispositions statutaires relatives aux rémunérations; 3. rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif. | Ordre du jour |

9.4	Les intérêts des assurés sont considérés comme préservés lorsque les conditions suivantes s'appliquent: 1. Afin d'éviter l'arbitraire, les actions suisses cotées en bourse détenues directement représentent au total au moins 20% de tous les placements en actions suisses selon la SAA, et 2. d'après la capitalisation boursière de la société anonyme concernée, la part d'actions de la PAT-BVG est de 0,25% ou plus, mais au minimum CHF 1 million, et 3. le bénéfice maximal possible pour la PAT-BVG qui pourrait résulter d'un vote actif s'élève à au moins CHF 5'000.--. Le bénéfice maximal possible est déterminé en rapprochant les demandes de modification selon les points 2 et 3 du paragraphe 9.3, aux coûts engendrés par le vote.	Intérêt des assurés
9.5	Si les conditions visées au point 9.4 sont remplies, la commission de placement décide si, dans l'intérêt des assurés, des propositions divergentes du conseil d'administration sont soutenues.	Compétence décisionnelle
9.6	Un rapport récapitulatif sur le comportement de vote dans le cadre des votes impératifs pour la défense des intérêts des assurés selon le point 9.4, est publié chaque année sur le site Internet de la PAT-BVG. Si la PAT-BVG ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstient de voter, elle doit motiver sa décision de manière détaillée. Le rapport est publié au terme de la saison des assemblées générales (en général en automne).	Rapport sur le comportement de vote

10 SAUVEGARDE DES INTÉRÊTS, INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DANS LA GESTION DE FORTUNE

10.1	La PAT-BVG s'engage à respecter la charte de l'ASIP. Toutes les personnes impliquées dans la gestion de fortune s'engagent à la respecter. Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent être compétentes et offrir la garantie qu'elles remplissent notamment les exigences de l'art. 51b, al. 1, de la LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l de l'OPP 2.	Exigences en matière de gestion de fortune
10.2	Les contrats d'assurance et de gestion que la PAT-BVG conclut pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans inconvénient pour la PAT-BVG.	Prévention des conflits d'intérêt
10.3	Pour les actes juridiques importants avec des proches, des offres concurrentes doivent être demandées. La transparence doit être totale en ce qui concerne l'attribution des marchés. Sont notamment considérés comme des proches le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le compagnon ou la compagne et les parents jusqu'au deuxième degré, ainsi que les personnes morales dans lesquelles existe un ayant droit économique. L'organe de révision vérifie si les intérêts de la PAT-BVG sont préservés dans les actes juridiques publiés.	Actes juridiques avec des proches
10.4	Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la PAT-BVG. Elles ne doivent pas utiliser leur position pour obtenir des avantages patrimoniaux personnels. Les concepts suivants sont interdits: a le front running (opération en connaissance des transactions futures); b le parallel running (action simultanée); c l'after running (rattachement d'une transaction pour compte propre); d l'action dans un titre ou dans un placement tant que la PAT-BVG négocie avec ce titre ou ce placement et dans la mesure où la PAT-BVG peut en subir un préjudice; e la restructuration des dépôts de la PAT-BVG sans un motif économique qui soit dans son intérêt.	Opérations pour compte propre
10.5	Toutes les personnes chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance doivent remettre à la PAT-BVG, à la fin de chaque exercice, une déclaration écrite sur les éventuels avantages patrimoniaux personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour la PAT-BVG. Les cadeaux de faible valeur et les cadeaux d'usage habituels ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration. Les exigences minimales en matière d'obligation de déclaration sont définies à l'annexe IV.	Déclaration

- 10.6 Les avantages patrimoniaux sous forme de rétrocessions doivent être versés à la PAT-BVG. Par rétrocessions, on entend les prestations de tiers (remboursements au sens de commissions, indemnités de distribution et de portefeuille, paiements, rabais de partenaires commerciaux) à un gérant de fortune en rapport avec la gestion de fortune de ce dernier pour le compte de clients. Parmi ces avantages figurent également des indemnités pour l'apport de nouveaux clients et de nouveaux fonds.

Remise des avantages patrimoniaux

Pour les personnes et institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune de la PAT-BVG, le mode d'indemnisation et son montant doivent être fixés de manière clairement déterminable dans une convention écrite. Elles doivent obligatoirement remettre à la PAT-BVG tous les avantages patrimoniaux qu'elles reçoivent par ailleurs dans le cadre de l'exercice de leur activité pour l'institution.

11 DURABILITÉ, ÉTHIQUE ET STRATÉGIE CLIMATIQUE

Les placements doivent également tenir compte des aspects de la durabilité et de l'éthique. Les placements durables (Socially Responsible Investments SRI) tiennent compte en principe non seulement des aspects financiers orientés vers le long terme, mais aussi des préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance. Il s'agit notamment de la préservation des bases physiques de la vie, de la préservation des ressources naturelles, de l'intégration de tous dans la société et de la sauvegarde des intérêts des générations futures.

Durabilité, éthique et stratégie climatique

Outre la Constitution fédérale, les conventions signées par la Suisse, qui se retrouvent en grande partie dans les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies, servent de base à la politique de durabilité de la PAT-BVG:

Durabilité

Droits de l'Homme

1. Les entreprises doivent aider et veiller au respect des droits internationaux de l'Homme, et
2. s'assurer qu'elles ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Normes de travail

3. Les entreprises doivent garantir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit aux négociations collectives,
4. lutter contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire,
5. abolir le travail des enfants, et
6. lutter contre les discriminations à l'embauche et au travail.

Protection de l'environnement

7. En ce qui concerne les problèmes environnementaux, les entreprises doivent adopter une approche plus responsable,
8. prendre des initiatives afin de susciter une plus grande conscience écologique, et
9. promouvoir le développement et la diffusion de technologies plus respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises doivent lutter contre toute forme de corruption, y compris l'extorsion et la subornation.

Source: Pacte mondial des Nations unies

La PAT-BVG affirme le respect de ces normes, d'une part, par son engagement auprès de la Fondation ethos et, d'autre part, en travaillant, pour les placements de titres, notamment avec des gérants de fortune externes qui ont signé les «Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies» (UN PRI) et se sont engagés, par leur signature, à tenir compte, en tant que propriétaires de capitaux, gérants de fortune et prestataires de services financiers, des futurs aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (= critères ESG) dans toutes leurs activités. Les partenaires de la PAT-BVG doivent intégrer les aspects ESG dans leurs analyses et dans la gestion de leurs portefeuilles et exiger des entreprises, dans le cadre d'un dialogue direct (engagement), la protection de l'environnement, le respect des normes sociales et la bonne gouvernance d'entreprise.

Tout type d'investissement direct dont l'objectif principal est, ou l'investissement se concentre sur, l'armement, l'énergie nucléaire, le génie génétique, la pornographie, les jeux de hasard ou la production de tabac n'est pas autorisé.

Stratégie climatique

Le changement climatique est un élément ESG, et présente des opportunités et des risques pour les placements de la PAT-BVG. C'est pourquoi la PAT-BVG assume son devoir de diligence fiduciaire et tient compte, dans son activité de placement, de tous les risques liés au portefeuille, y compris les risques climatiques. Par conséquent, la PAT-BVG a décidé, en tenant compte des intérêts financiers des assurés, de mettre en œuvre les mesures suivantes afin de tenir compte de l'importance de l'empreinte carbone dans le portefeuille et de réduire l'intensité en CO₂ des placements de la PAT-BVG:

Stratégie climatique

- Investissements:
 - Pour les nouveaux investissements, la PAT-BVG privilégie les placements dont l'intensité en CO₂ est inférieure à celle de l'indice de référence / du groupe de pairs concerné.
 - Les placements directs dans des producteurs de charbon sont exclus.
 - Examen critique de la participation à des augmentations de capital d'entreprises de placements en obligations et en actions existants
- La PAT-BVG a déjà participé en 2017 et 2020 au test pilote de compatibilité climatique (collaboration de l'Office fédéral de l'environnement OFEV) et continuera à l'avenir à examiner son portefeuille sous l'angle de la compatibilité climatique et à apporter des améliorations là où cela est possible.
- Placements immobiliers directs:
 - Lors de la rénovation et de l'entretien des biens fonciers existants, la PAT-BVG tient compte des possibilités de réduction de la consommation d'énergie, d'une part à travers des mesures de construction, et d'autre part à travers la réduction de la part des ressources non renouvelables dans la consommation totale d'énergie, de sorte qu'il en résulte une réduction des émissions de CO₂.
 - Pour les nouvelles constructions, la PAT-BVG s'efforce d'adopter un mode de construction aussi durable que possible et investit également dans des projets d'avenir, neutres pour le climat.
- Risques climatiques:
 - La PAT-BVG suit les évolutions, en déduit les mesures à prendre et met en œuvre les mesures appropriées.
 - Communication périodique sur les mesures ESG mises en œuvre (y compris les mesures climatiques).
 - Mesure périodique du portefeuille de la PAT-BVG concernant les critères ESG et/ou l'intensité en CO₂ dans la mesure du possible.

12 CONTRÔLE DE GESTION ET RAPPORTS

Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Les différents contenus de la surveillance doivent faire l'objet de rapports périodiques et adaptés aux différents niveaux, de sorte que les organes responsables disposent d'informations pertinentes. Les détails à ce sujet sont régis à l'annexe III.

Contrôle de gestion et rapports

E DISPOSITIONS FINALES

13 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13.1 Le texte original allemand fait foi en ce qui concerne l'interprétation des traductions éventuelles du présent règlement de placement.

Texte original

- | | | |
|------|--|-------------------|
| 13.2 | Le présent règlement de placement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation, conformément aux lois et à l'acte de fondation. L'autorité de surveillance est informée de toute modification du règlement. | Modifications |
| 13.3 | Le présent règlement de placement entre en vigueur avec effet immédiat par décision du conseil de fondation du 18.11.2021 et remplace l'ancien règlement de placement du 16.11.2017. | Entrée en vigueur |

I STRATÉGIE DE PLACEMENT

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT

valable à compter du 18.11.2021

1 BASES

Sur la base des dispositions légales et du règlement de placement, le conseil de fondation édicte les directives suivantes pour la détermination de la Strategic Asset Allocation (SAA).

2 PARAMÈTRES, INDICES

Les paramètres suivants, importants pour la gestion financière, sont déterminés au moins une fois par an:

- rendement espéré de la SAA;
- rendement théorique (rendement nécessaire pour maintenir le taux de couverture constant);
- rendement cible (y compris constitution de réserves);
- probabilité de risque de la SAA (écart-type);
- objectif de la réserve de fluctuation de valeur.

3 STRATEGIC ASSET ALLOCATION ET MARGES

Catégorie de placement	Stratégie	Marges	Limites OPP 2	Max. 30% de devises étrangères sans couverture de change
LIQUIDITÉ	2.0%	0 - 15%	100%	
OBLIGATIONS	20.0%	0 - 30%		
Obligations CHF	7.0%	0 - 10%		
Obligations d'entreprises CHF	5.0%	0 - 10%	10% par débiteur, à l'exception de la Confédération, des institutions de lettres de gage suisses, des contrats d'assurance collective	
Placements hypothécaires	2.0%	0 - 5%		
Obligations Monde	13.0%	0 - 25%		
Obligations d'entreprises	8.0%	0 - 15%		
Emerging Market Bonds Hard Currency	5.0%	0 - 10%		
ACTIONS	33.0%	5 - 50%	50%	
Actions suisses	11.0%	5 - 20%	5% par société en cas de placements directs	
Actions Monde	22.0%	0 - 30%		
Pays développés	16.0%	0 - 30%		
Marchés émergents	6.0%	0 - 10%		
IMMOBILIER	28.0%	10 - 30%	30% , dont max. 1/3 à l'étranger	
Biens immobiliers en Suisse	20.0%	10 - 30%		
Biens immobiliers à l'étranger	8.0%	0 - 10%		
INFRASTRUCTURE (Suisse et étranger)	6.0%	0 - 10%	10%	
PLACEMENTS ALTERNATIFS	11.0%	5 - 20%	15%	Uniquement au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de mandats diversifiés
Marchés privés	9.0%	5 - 20%		
Private Equity	4.0%	0 - 10%		
Dettes privées	5.0%	0 - 15%		
Autres placements alternatifs	2.0%	0 - 10%		

4 INDICE DE RÉFÉRENCE

Les résultats des placements de fortune sont comparés en permanence à un indice de référence conformément au point 7.2 du règlement de placement. L'indice de référence approprié pour chaque catégorie de placement est déterminé par la commission de placement. Les indices de référence utilisés sont indiqués dans le rapport établi pour le conseil de fondation.

5 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de placement et a été approuvée par le conseil de fondation le 18.11.2021. Celle-ci entre en vigueur le 18.11.2021 et peut être modifiée à tout moment par le conseil de fondation en tenant compte des prescriptions légales. La présente annexe remplace l'annexe du 30.11.2017.

II TABLEAU DES FONCTIONS

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT

valable à compter du 18.11.2021

1 BASES

Sur la base des dispositions légales et du règlement de placement, le conseil de fondation édicte le tableau des fonctions ci-après.

2 LÉGENDE DU TABLEAU DES FONCTIONS

Fonctions:		Titulaires de fonctions:	
P	Proposition, initialisation, planification, etc.	CF	Conseil de fondation
D	Décision	CP	Commission de placement
E	Exécution	CI	Commission immobilière
CG	Contrôle de gestion, surveillance	DIR	Direction (dans ce cas, le directeur général et le(s) chef(s) de département compétent(s))
		CIM	Conseiller / courtier en immobilier ou investissement, experts en placement
		CON	Contrôleur d'investissement
		GC	Global Custodian
		Partenaire	Selon les besoins (expert en prévoyance professionnelle, gérant de fortune, spécialiste en construction / immobilier, banque, fiduciaire, organe de révision, groupes de fondations de placement, etc.

3 TABLEAU DES FONCTIONS

Mission	CF	CP	CI	DIR	CIM	CON	GC	Partenaire
Définition et analyse de l'organisation des placements	D	P	P	P/E	P	CG	E	
Création de commissions, élection des membres	P/D							
Modifications du règlement de placement et des annexes	D	P	P	P/E	P	CG		
Définition de la SAA et des marges	D	P		P				
Mise en œuvre de la tactique dans le cadre de la SAA et des marges	CG	D	D	D/P/E	P	CG	E	
Non-respect des marges pendant 3 mois max.		D		P/E	P	CG	E	
Non-respect des marges pendant plus de 3 mois	D			E			E	
Acquisition de biens immobiliers détenus directement en Suisse et en Allemagne			D/CG	P/E/CG				
Acquisition de biens immobiliers détenus indirectement en Suisse et à l'étranger		D		P/D/E/CG				D/P/CG
Acquisition d'autres biens-fonds, parcelles de terrain			D/CG	P/E				
Coordination entre les titulaires de fonctions				E		CG		
Élection et révocation du conseiller / courtier en investissement / immobilier		P/D	P/D	P/E/CG				
Élection et révocation du contrôleur d'investissement et du GC		P/D/CG		P/E/CG				
Désignation des banques dépositaires		D		P/E		CG		
Ordre ALM à des fins de détermination des rendements théorique et cible	CG	D		P/E	E	CG		
Détermination du montant de la réserve de fluctuation de valeur	D	P		E	CG	P/E		
Définition des indices de référence		D		P/E	P	P/CG	E	
Investissements de fonds et réallocations - Gestion	D	D	D	P/D/E	P	CG	E	
Planification et garantie des liquidités		D/CG		D/E		CG		

Exercice des droits de vote des actionnaires	P	D		P/E	P	CG		P
Définition des évaluations / réalisation des travaux de contrôle	D	P		E/CG	E/CG			E/CG
Établissement de la comptabilité des titres et de la comptabilité financière				CG		CG		E
Mesure et analyse mensuelles des performances		CG		CG		E/CG	E	
Contrôle du respect du règlement de placement				CG		E/CG	E/CG	
Sélection et révocation des gérants de fortune		D		P/E		CG		
Évaluation et contrôle des performances des gestionnaires de portefeuille		CG		E/CG	E	E/CG		
Évaluation et optimisation des coûts des gérants de fortune		D/CG		P/D/E/CG		E/CG		
Définition d'un plan de mesures et déclenchement d'un rééquilibrage		D		E	P/E	CG	E	

4 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de placement et a été approuvée par le conseil de fondation le 18.11.2021. Celle-ci entre en vigueur le 18.11.2021 et peut être modifiée à tout moment par le conseil de fondation en tenant compte des prescriptions légales. La présente annexe remplace l'annexe du 30.11.2017.

III CONCEPT D'INFORMATION

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT

valable à compter du 18.11.2021

1 BASES

Sur la base des dispositions légales et du règlement de placement, le conseil de fondation édicte le concept d'information ci-après.

2 FLUX D'INFORMATIONS ADAPTÉ À CHAQUE NIVEAU

Le concept d'information doit permettre d'assurer la surveillance et le pilotage continu de la situation de financement. La fourniture d'informations importantes pour la direction à tous les niveaux garantit la création des bases nécessaires à l'exercice du devoir de diligence.

3 FLUX D'INFORMATIONS

CF	Conseil de fondation
CP	Commission de placement
CI	Commission immobilière
DIR	Direction
DPF	Département placements de fortune
DI	Département immobilier
CIM	Conseiller en immobilier ou investissement, experts en placement
CON	Contrôleur d'investissement
GC	Global Custodian
Partenaire	Selon les besoins (p. ex. autorité de surveillance, expert en prévoyance professionnelle, organe de révision, div. mandants, etc.)

Type de reporting	Destinataire d'informations	Transmetteur d'informations	Périodicité
Rapport d'investissement	CP, DIR	GC	mensuelle
Rapport de contrôle de gestion, rapport sur les risques	CP, DIR	CON, CIM	trimestrielle
Reporting immobilier placements directs	CF, CI, DIR, CON	DI	trimestrielle
Cockpit CP	CF	DIR, CIM	trimestrielle
Rapport d'investissement	CF	GC	semestrielle
Lettre de recommandation organe de révision, rapport annuel	CF	DIR, organe de révision	annuelle
Audit d'investissement	CP, DIR	CON	annuelle
Résumé opérationnel de l'audit d'investissement	DIR, CP, CF	CON	annuelle
Rapport ad hoc sur les risques – Plan d'action	CP, DIR	DPF, CIM	si nécessaire
Non-respect des marges pendant plus de 3 mois	CF, CP	DPF, CP, CON	si nécessaire, avec procès-verbal
Étude ALM	CF, CP, DIR	DPF, mandant, CIM	si nécessaire, au plus tard tous les 5 ans
Développement des marchés de placement	CF, CP, DIR	DPF, mandant, CIM, CON	si nécessaire
Simulations stratégiques, évaluation du rendement / risque SAA	CP, DIR	Mandant, CIM	si nécessaire
Recherche, évaluations et recommandations d'investissement	CP, DIR	Mandant, CIM, CON	si nécessaire
Incidents particuliers	En fonction du niveau	CF, CP, CI, DIR, CON	si nécessaire

4 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de placement et a été approuvée par le conseil de fondation le 18.11.2021. Celle-ci entre en vigueur le 18.11.2021 et peut être modifiée à tout moment par le conseil de fondation en tenant compte des prescriptions légales. La présente annexe remplace l'annexe du 30.11.2017

IV AVANTAGES PATRIMONIAUX

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT

valable à compter du 18.11.2021

1 BASES

Sur la base des dispositions légales et du règlement de placement, le conseil de fondation édicte les dispositions suivantes relatives à la déclaration des avantages patrimoniaux.

2 DÉCLARATION DES AVANTAGES PATRIMONIAUX

Les personnes et les institutions chargées de la direction ou de la gestion de la fortune doivent déclarer chaque année leurs liens d'intérêts au conseil de fondation. En font notamment partie les ayants droit économiques d'entreprises qui sont en relation d'affaires avec la PAT-BVG. Dans le cas du conseil de fondation, cette déclaration a lieu vis-à-vis de l'organe de révision.

Les personnes et institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la PAT-BVG doivent remettre chaque année au conseil de fondation une déclaration écrite attestant qu'elles ont remis tous les avantages patrimoniaux conformément à l'art. 48k de l'OPP 2 et à la charte de l'ASIP.

3 CADEAUX DE FAIBLE VALEUR ET CADEAUX D'USAGE (NON SOUMIS À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION)

Les cadeaux de faible valeur et cadeaux d'usage qui ne doivent pas être déclarés sont définis dans la déclaration relative à la charte de l'ASIP.

4 FORME DE LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE

La déclaration des avantages patrimoniaux s'effectue conformément à l'art. 10.1 du règlement de placement.

5 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de placement et a été approuvée par le conseil de fondation le 18.11.2021. Celle-ci entre en vigueur le 18.11.2021 et peut être modifiée à tout moment par le conseil de fondation en tenant compte des prescriptions légales. La présente annexe remplace l'annexe du 16.11.2017.

V RÉGLEMENTATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DE FORTUNE (sans l'immobilier en Suisse et dans les pays germanophones selon l'annexe VI)

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT valable à compter du 18.11.2021

Légende	
Commission de placement de la PAT-BVG	CP
Directeur de la PAT-BVG	D
Responsable des placements de fortune	R PF

COMPÉTENCES	Compétence chez	Information à:	Préparation / demande
Investissements dans de nouvelles réalisations / mandats			
Indépendamment de la taille du mandat	CP	CP	R PF
1. Allocation et réallocation tactiques dans les réalisations / mandats existants			
Jusqu'à 0,2% des placements de fortune (hors immobilier direct) par transaction; ceci s'applique à un maximum de 5 transactions par mois	R PF	CP	R PF
Entre 0,2% et 1,00% des placements de fortune (hors immobilier direct) par transaction; ceci s'applique à 1 transaction par mois au maximum	R PF et D ensemble	CP	R PF
À partir de 1% des placements de fortune (hors immobilier direct) par transaction	CP	CP	R PF

MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de placement et a été approuvée par le conseil de fondation le 18.11.2021. Celle-ci entre en vigueur le 18.11.2021 et peut être modifiée à tout moment par le conseil de fondation en tenant compte des prescriptions légales.

VI RÉGLEMENTATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'IMMOBILIER EN SUISSE ET DANS LES PAYS GERMANOPHONES

ANNEXE au RÈGLEMENT DE PLACEMENT valable à compter du 18.11.2021

Légende			
Conseil de fondation de la PAT-BVG	CF		
Commission immobilière de la PAT-BVG	CI		
Commission de placement de la PAT-BVG	CP		
Commission de placement DAGID	CP DAGID		
Direction de la PAT-BVG	DIR		
Responsable du département immobilier	R DI		
Département immobilier	DI		
Mandataire en immobilier	MI		
COMPÉTENCES	Compétence chez	Information à:	Préparation / demande
1 Assainissements / entretien / réparations en Suisse			
Jusqu'à un montant de CHF 800'000:	R DI	CI (séance) CF (via procès-verbal de la CI)	DI
Entre un montant de CHF 800'000 et CHF 3'200'000:	DIR	CI (séance) CF (via procès-verbal de la CI)	DI
À partir d'un montant de CHF 3'200'000:	CI	CF (procès-verbal de la CI)	DI
2 Nouveaux investissements en Suisse et à l'étranger (hors fondation de placement)			
2.1 Développements de projets			
	CI	CF (procès-verbal de la CI)	DI
2.2 Acquisition de biens-fonds existants			
	CI	CF (procès-verbal de la CI)	DI
2.3 Évolutions neutres en matière de performance pendant la phase de projet			
jusqu'à 10%	R DI	CI (séance) CF (procès-verbal de la CI)	DI
entre 10% et 20%	DIR	CI (séance) CF (procès-verbal de la CI)	DI
à partir de 20%	CI	CF (procès-verbal de la CI)	DI
3 Nouveaux investissements dans les pays germanophones au sein de la fondation de placement DAI / du groupe de placement DAGID			
3.1 Décisions relatives aux biens			
	CP DAGID	CF PAT-BVG	MI
3.2 Engagement de capital			
	CP PAT-BVG	CF PAT-BVG	MI
3.3 Évolutions neutres en matière de performance pendant la phase de projet			
jusqu'à 10%	CP DAGID		
entre 10% et 20%	CP DAGID		
à partir de 20%	CP DAGID		

5 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de placement et a été approuvée par le conseil de fondation le 18.11.2021. Celle-ci entre en vigueur le 18.11.2021 et peut être modifiée à tout moment par le conseil de fondation en tenant compte des prescriptions légales.